

FNMF  
**Monsieur Albert Lautman**  
Directeur Général  
255 rue de Vaugirard  
75015 Paris

Paris, le 10 janvier 2020,

REF : LG-002-2020

Monsieur le Directeur Général, Cher Albert,

*Cher* Tout d'abord nous te remercions pour notre déjeuner de mercredi. Ce temps d'échanges est important pour que nous puissions ensemble partager certains points opérationnels mais aussi dresser des perspectives dans la cadre de la transformation du système de santé.

Comme exposé, nous rencontrons des difficultés avec certaines mutuelles concernant la facturation de la chambre particulière en établissements de santé le jour de sortie du patient.

Le décret n°2019-719 du 8 juillet 2019 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, est venu apporter des précisions sur les modalités de facturation des chambres particulières applicables dans le champ sanitaire.

Il est venu compléter l'article R.162-27 du Code de la sécurité sociale de la manière suivante :

*« Les catégories de prestations pour exigences particulières du patient, sans fondement médical, (...) qui donnent lieu à facturation sans prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale (...) sont les suivantes :*

*1° L'installation dans une chambre particulière, en l'absence de prescription médicale imposant l'isolement, en cas d'hospitalisation. Cette installation peut donner lieu à facturation pour chaque journée où le patient bénéficie de cette prestation, y compris le jour de sortie. Ce jour de sortie n'est toutefois pas facturé en cas de décès du patient au cours de son séjour à l'hôpital ou lorsque le patient est transféré vers un autre établissement de santé. La facturation d'une chambre particulière est interdite pour chaque journée où le patient est pris en charge dans une unité de réanimation, de soins intensifs ou de surveillance continue ».*

Ainsi, et depuis sa date de publication au Journal officiel intervenue le 9 juillet dernier, ce texte tend à s'appliquer à l'ensemble des établissements de santé, pour tous les patients qu'ils sont amenés à prendre en charge, dès lors qu'a été réalisée la facturation d'une prestation pour exigence particulière

du patient sans fondement médical, respectivement prévue par les articles L. 162-22-1, L.162-22-6 et L.162-23-1 du Code de la sécurité sociale. Or, et d'après les remontées de terrain nous parvenant, certains organismes refuseraient, à ce stade, de mettre en œuvre cette mesure.

Nous ne pouvons que regretter une telle position qui impacte directement le reste à charge des patients concernés. Ces dispositions sont opposables.

Nous te remercions par avance de l'attention que tu porteras sur ce dossier.

Nous te prions de croire à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Bien à vous cordialement à tous*

Lamine GHARBI

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lamine Gharbi', with a long horizontal line extending to the right below it.